

Novembre 2015

Projet de décision portant sur l'encadrement tarifaire de la vente en gros de l'accès au service téléphonique et du départ d'appel en position déterminée pour les années 2016 et 2017

Consultation publique du 12 novembre au 11 décembre 2015



Modalités pratiques de consultation publique

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) met en consultation publique le présent document qui contient son projet de décision portant sur l'encadrement tarifaire de la vente en gros de l'accès au service téléphonique et du départ d'appel en position déterminée pour les années 2016 et 2017. Le présent document est téléchargeable sur le site de l'ARCEP.

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au **11 décembre 2015** à 18h00. L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'ensemble du document mis en consultation.

Le présent projet de décision s'inscrit dans le cadre des analyses de marché en vigueur et ne les modifie pas, les contributeurs sont donc invités à faire porter leurs commentaires sur les précisions de remède envisagées et non sur le cadre général en vigueur.

Les réponses doivent être transmises à l'ARCEP par courrier électronique à l'adresse suivante : pairedecuivre@arcep.fr.

L'ARCEP, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des réponses qui lui auront été transmises, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Pour toute information complémentaire, il est possible de contacter Madame Gaëlle NGUYEN (gaelle.nguyen@arcep.fr).



Décision n° 2015-XXXX de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du xx yy 2015 portant sur l'encadrement tarifaire de la vente en gros de l'accès au service téléphonique et du départ d'appel en position déterminée pour les années 2016 et 2017

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »), modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ;

Vu la recommandation 2007/879/CE de la Commission des Communautés européennes du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation « marchés pertinents » de 2007) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 38, L. 38-1 et D. 303 à D. 314;

Vu la décision n° 02-1027 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 novembre 2002 portant sur l'adoption des coûts moyens incrémentaux de long terme comme coûts de référence pour les tarifs d'interconnexion de France Télécom ;

Vu la décision n° 05-0834 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 définissant la méthode de valorisation des actifs de la boucle locale cuivre ainsi que la méthode de comptabilisation des coûts applicable au dégroupage total ;

Vu la décision n° 06-0162 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 mai 2006 spécifiant les modalités techniques et tarifaires de l'offre de vente en gros de l'accès au service téléphonique ;

Vu la décision n° 06-1007 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 décembre 2006 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom ;

Vu la décision n° 2010-1211 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 novembre 2010 portant sur les conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom ;

Vu la décision n° 2012-0007 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 janvier 2012 modifiant les durées d'amortissement des actifs de

boucle locale cuivre de France Télécom prévues par la décision n°05-0834 du 15 décembre 2005 ;

Vu la décision n° 2014-1102 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 septembre 2014 portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu la décision n° 2014-1485 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 décembre 2014 portant sur la détermination des marchés pertinents relatifs à la terminaison d'appel vocal sur les réseaux fixes en France et à la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles en France, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre pour la période 2014-2017;

Vu la décision n° 2015-1369 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 novembre 2015 fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités fixes régulées pour les années 2016 et 2017 ;

Vu la consultation publique de l'Autorité relative au projet de décision portant sur l'encadrement du tarif de la vente en gros de l'accès au service téléphonique et du départ d'appel en position déterminée pour les années 2016 et 2017, lancée le jj mois 2015 et clôturée le jj mois 2015;

Vu les réponses à cette consultation publique ;

Vu la notification à la Commission européenne, à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques et aux autorités réglementaires nationales en date du XX, relative au projet de décision de l'Autorité portant sur l'encadrement du tarif de la vente en gros de l'accès au service téléphonique et du départ d'appel en position déterminée pour les années 2016 et 2017;

Après en avoir délibéré le jj mois 20aa;

1 Contexte

Dans sa décision n° 2014-1102 du 30 septembre 2014 susvisée, l'Autorité a considéré qu'Orange exerçait une influence significative sur les marchés de l'accès au service téléphonique et du départ d'appel en position déterminée. À ce titre, l'Autorité lui a notamment imposé l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès et d'interconnexion à des tarifs reflétant les coûts.

L'article 17 de la décision n° 2014-1102 dispose ainsi qu'« Orange pratique des tarifs reflétant les coûts correspondants sur les prestations imposées au titre des articles 7 et 9 et inscrites à l'offre technique et tarifaire mentionnée à l'article 13 », c'est-à-dire sur les prestations de départ d'appel en position déterminée avec sélection ou présélection du transporteur. Le dernier alinéa de cet article précise cependant que « Par dérogation au premier alinéa, à compter du 1^{er} janvier 2017, Orange est tenu de ne pas pratiquer des tarifs excessifs sur les prestations de sélection et de présélection du transporteur décrites à l'article 7 et vendues sur un accès (ligne) ne faisant pas simultanément l'objet d'une mise à disposition de l'accès au service téléphonique à un opérateur tiers dans le cadre de l'offre de vente en gros de l'accès au service téléphonique d'Orange décrite à l'article 8 ».

Par ailleurs, l'article 10 de la décision n° 06-0162 du 4 mai 2006 susvisée, auquel renvoie l'article 8 de la décision n° 2014-1102, dispose qu'Orange « doit offrir l'ensemble des

prestations d'accès et d'interconnexion de l'offre VGAST à des tarifs reflétant les coûts correspondants, en respectant en particulier les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale, ainsi que les principes de recouvrement des coûts énoncés à l'article 13 de la présente décision ».

Les méthodes de comptabilisation des coûts applicables aux coûts de la vente en gros de l'accès au service téléphonique (ci-après « VGAST ») et du départ d'appel en position déterminée avec sélection ou présélection du transporteur sont définies dans les décisions n° 02-1027, n° 06-0162 et n° 05-0834 susvisées. Ces décisions ne précisent cependant pas la fréquence de mise à jour des tarifs. En pratique, les tarifs de la VGAST et du départ d'appel avec sélection ou présélection du transporteur ont été établis annuellement par Orange sur la base de son modèle comptable réglementaire. Ce modèle réglementaire, audité annuellement, s'appuie sur les coûts constatés de l'année précédente ainsi que sur le budget prévisionnel d'Orange, disponible courant novembre. Les tarifs sont donc habituellement connus fin décembre ou début janvier et sont applicables, sauf décision contraire de l'Autorité, sans délai ou dans un délai de trois mois minimum, selon que ceux-ci sont à la baisse ou à la hausse, conformément au point A.1.2 de l'annexe A de la décision n° 2014-1102 susvisée et à l'article 16 de la décision n° 06-0162 susvisée.

De plus, la migration vers les réseaux IP a pour effet de vider progressivement le réseau téléphonique commuté. Les coûts des actifs de commutation, pour une part fixes, et la diminution du trafic provoquent ainsi une hausse des coûts unitaires.

L'ensemble des variations de coûts des prestations de VGAST et de départ d'appel avec sélection ou présélection du transporteur peut provoquer sur ces prestations des mouvements tarifaires difficiles à anticiper par les acteurs.

L'Autorité note par ailleurs que les opérateurs clients de ces offres les utilisent principalement sur le marché de détail à destination des entreprises en s'engageant contractuellement sur les tarifs pratiqués pour plusieurs années, avec des écarts relativement faibles entre leurs coûts d'achat des produits de gros et les prix de détail pratiqués. Cette caractéristique des offres téléphoniques destinées aux entreprises renforce les besoins de prévisibilité sur la tarification des produits de gros sous-jacents.

Compte tenu de ces éléments, l'Autorité souhaite préciser les modalités de mise en œuvre de l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts, imposée par la décision n° 2014-1102 susvisée aux prestations de VGAST et de départ d'appel avec présélection ou sélection du transporteur, en instaurant un encadrement pluriannuel des tarifs de certaines prestations des offres de VGAST et de départ d'appel. L'article D. 311 du CPCE dispose en effet que l'Autorité « peut demander [aux opérateurs soumis à cette obligation] de respecter un encadrement pluriannuel des tarifs ».

Cet encadrement, en apportant aux opérateurs une plus grande prévisibilité, est de nature à favoriser l'établissement et la stabilité de leurs plans d'affaires.

Question 1 Les contributeurs sont invités à exposer leur point de vue sur les éléments présentés dans la première section.

2 Champ d'application

2.1 Prestations visés par l'encadrement tarifaire

La présente décision constitue une modalité de mise en œuvre de l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts, prévue par les articles 17 et 8 de la décision n° 2014-1102 du 30 septembre 2014 susvisée, pour certaines des prestations relatives à la vente en gros de l'accès au service téléphonique et au départ d'appel.

Concernant le départ d'appel, la décision n° 2014-1102 susvisée fait la distinction entre départ d'appel avec présélection du transporteur vendu *avec* la VGAST d'une part, et départ d'appel avec sélection du transporteur appel par appel¹ et le départ d'appel avec présélection du transporteur vendu *hors* VGAST, d'autre part.

Conformément aux dispositions précitées de l'article 17 de cette décision, s'agissant des prestations de départ d'appel avec sélection du transporteur appel par appel et de départ d'appel avec présélection du transporteur vendue en dehors du cadre de la VGAST (dites « offres de sélection du transporteur sèches »), Orange ne sera plus soumis, à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts.

L'Autorité considère ainsi qu'il est approprié de ne pas inclure ces produits dans l'encadrement tarifaire qui fait l'objet de la présente décision.

Dans la suite de la présente décision, l'expression « départ d'appel avec présélection du transporteur » désigne le départ d'appel en position déterminée avec présélection du transporteur faisant simultanément l'objet d'une mise à disposition de l'accès au service téléphonique (*i.e* compris dans la VGAST).

Les tarifs visés par l'encadrement qui fait l'objet de la présente décision sont :

- en ce qui concerne la VGAST : le tarif récurrent mensuel de la VGAST analogique et numérique ainsi que les frais de mises en service pour chaque type de VGAST ;
- en ce qui concerne le départ d'appel en position déterminée avec présélection du transporteur : le plafond tarifaire tel que défini dans la formule précisée à l'annexe C de la décision n° 2014-1102 susvisée².

Les autres services et prestations associés aux offres de VGAST et de départ d'appel en position déterminée et soumis à l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts prévue par la décision n° 2014-1102 susvisée ne sont pas concernés par l'encadrement tarifaire qui fait l'objet de la présente décision.

2.2 Durée et modalités d'application

La présente décision s'applique à compter de la date de notification à Orange et jusqu'à la fin de la durée d'application de la décision n° 2014-1102 du 30 septembre 2014 susvisée, c'est-à-dire jusqu'au 3 octobre 2017.

Le point A.1.2 de l'annexe A de la décision n° 2014-1102 susvisée, à laquelle renvoie l'article 13 de cette décision, dispose que :

¹ Cette prestation n'est jamais vendue avec la VGAST.

 $^{^2}$ « $Tm + Tc/Vref \le Plafond tarifaire (<math>ce/min$) » où Tm désigne la composante tarifaire à l'usage, Tc la composante tarifaire capacitaire et Vref une valeur de remplissage moyen de référence.

« Sauf décision contraire de l'Autorité, et sous réserve des dispositions de l'article D. 99-7 du CPCE, toute évolution de l'offre technique et tarifaire décidée par Orange et toute modification d'architecture de son réseau doivent faire l'objet d'un préavis raisonnable. Le délai de préavis suffisant variera selon la nature de l'évolution proposée et ne saurait être inférieur à un mois. En cas d'évolution tarifaire, ce préavis sera de 3 mois minimum (sauf en cas de baisse d'un tarif orienté vers les coûts qui pourra être immédiate, le cas échéant), et il sera porté à un an en cas d'évolution de nature à contraindre les opérateurs utilisant une des prestations inscrites à cette offre à modifier ou adapter leurs propres installations et réseau. »

L'article de la décision n° 06-0162 susvisée, auquel renvoie l'article 8 de la décision n° 2014-1102, dispose en outre que :

- « Sauf décision contraire de l'Autorité ou de toute autre autorité habilitée, et sous réserve des dispositions de l'article D. 99-7 du code des postes et des communications électroniques, toute évolution de la présente offre technique et tarifaire décidée par France Télécom [...] [doit] faire l'objet d'un préavis raisonnable. Ce préavis sera en tout état de cause de 1 mois minimum, et sera porté au minimum à : [...]
- 3 mois, en cas d'évolutions tarifaires.

Par exception au précédent alinéa, aucun préavis ne doit être respecté par France Télécom en cas :

- de répercussion d'une évolution à la hausse d'un tarif d'un opérateur tiers ;
- d'évolution à la baisse du tarif d'une ou de plusieurs prestations offertes dans le cadre de la VGAST ;
- de modification portant sur les tarifs des prestations d'acheminement de trafic qui sont fixés par France Télécom, en accord de la présente décision, en référence aux tarifs de base de son catalogue des prix. »

En application de ces dispositions, l'Autorité autorise la société Orange à pratiquer des tarifs fixés dans le respect de la présente décision à compter du [1er du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la décision].

Question 2 Les contributeurs sont invités à exposer leur point de vue sur les éléments présentés dans la deuxième section.

3 Coûts d'investissement et d'exploitation de la VGAST et du départ d'appel avec présélection du transporteur

3.1 Méthode

La mise en place d'un encadrement tarifaire pluriannuel comme modalité de mise en œuvre de l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts nécessite de réaliser une estimation prévisionnelle des coûts des prestations visées pour les années 2016 et 2017. À cet effet, les coûts de la VGAST et du départ d'appel avec présélection du transporteur sont évalués à méthode de comptabilité et périmètre inchangés, conformément aux décisions n° 02-1027, n° 05-0834, n° 06-0162, n° 06-1007, n° 2010-1211 et n° 2012-0007 susvisées. Ils se composent des coûts de patrimoine et d'exploitation de la paire de cuivre (dont font partie ceux associés au génie civil d'Orange), de coûts de patrimoine et d'exploitation de commutation, des coûts de patrimoine et d'exploitation correspondant aux services

nécessaires à la fourniture de la VGAST et du départ d'appel avec présélection du transporteur et enfin d'une contribution aux coûts communs de la société Orange.

Les coûts de patrimoine et d'exploitation de la paire de cuivre sont estimés à partir des coûts pertinents engendrés par l'ensemble des utilisations de la boucle locale cuivre, dont une fraction est ensuite allouée à la VGAST analogique et la VGAST numérique. De même, pour la participation aux coûts communs, il est nécessaire d'identifier des coûts sur une assiette plus large puis de les allouer aux différents produits. La description détaillée de la méthode de comptabilisation et de répartition des coûts de patrimoine et d'exploitation produit par produit est précisée au II de la décision n° 06-1007 susvisée. La décision n° 05-0834 et la décision n° 2010-1211 susvisées précisent respectivement comment doivent être valorisés et rémunérés les investissements relatifs à la boucle locale cuivre (selon la méthode dite des coûts courants économiques) et au génie civil d'Orange.

L'estimation des coûts nécessite donc de réaliser des projections sur plusieurs paramètres influençant l'assiette des coûts du génie civil et de la boucle locale cuivre d'Orange, leur allocation aux différents produits, les coûts spécifiques de la VGAST et du départ d'appel avec présélection du transporteur, et enfin les coûts d'accès au service.

L'Autorité identifie six paramètres principaux structurant cette estimation :

- le taux réel de rémunération du capital appliqué aux investissements pertinents d'Orange;
- l'évolution des parcs de détail des accès en cuivre, câble coaxial et fibre optique ;
- le trafic sur le réseau téléphonique commuté d'Orange ;
- les volumes d'investissements d'Orange dans le génie civil de boucle locale et la boucle locale en cuivre ;
- les coûts d'exploitation d'Orange de la boucle locale cuivre, notamment les coûts liés au maintien du niveau de qualité de service ;
- la fiscalité portant sur la paire de cuivre.

L'exercice de projection des coûts et paramètres a été mené à la fois pour l'année 2016 et pour l'année 2017. L'Autorité a ainsi évalué les coûts de la VGAST et du départ d'appel avec présélection du transporteur pour ces deux années en prenant en compte les projections relatives à chacune d'elles.

3.2 Taux de rémunération du capital

Le taux de rémunération du capital réel appliqué aux investissements d'Orange peut être calculé en utilisant, d'une part, le taux de rémunération du capital nominal, fixé à 8,7 % par la décision n° 2015-1369 et, d'autre part, le taux d'inflation. L'Autorité retient comme taux d'inflation les taux d'inflation prévisionnels publiés par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2016, soit 1 % en 2016 et 1,4 % en 2017.

3.3 Evolution du parc d'accès fixes de détail

Concernant les évolutions du nombre d'accès des différentes technologies, l'Autorité a d'abord pris en compte, dans ses projections de long terme, les objectifs de déploiement des réseaux en fibre optique du plan France Très Haut Débit et des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (« SDTAN ») prévus à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales. Elle a également tenu compte du rythme de déploiement actuel et des calendriers prévisionnels de déploiement lui ayant été communiqués par l'ensemble des opérateurs. En outre, elle a évalué l'impact des dynamiques commerciales des opérateurs sur les réseaux filaires, en s'appuyant sur les données récentes de son observatoire des marchés,

les publications financières des opérateurs et des entretiens avec les acteurs. Enfin, elle a corroboré ses résultats en les comparant aux études chiffrées les plus récentes des cabinets de conseil et des analystes financiers.

Par ailleurs, l'Autorité a pris en compte le déclin important du parc RTC résidentiel, plus rapide que celui de la VGAST. L'Autorité estime que cette évolution devrait se poursuivre sur la période de l'encadrement tarifaire.

3.4 Evolution du trafic RTC

Concernant l'évolution du trafic RTC sur le réseau d'Orange, l'Autorité a pris en compte dans ses projections la baisse régulière du trafic ces dernières années. L'Autorité n'envisage pas de retournement de tendance du volume de minutes acheminées sur le réseau à horizon de l'encadrement tarifaire et a donc projeté une nouvelle baisse du trafic.

3.5 Investissements dans la boucle locale en cuivre

Les investissements d'Orange dans les boucles locales sont stables depuis maintenant quelques années. Il est cependant raisonnable de penser que ces investissements suivent les évolutions technologiques en cours et évoluent comme les parcs d'accès des produits qui les supportent. Ainsi, concernant les investissements dans les câbles en cuivre, les projections de l'Autorité prennent pour hypothèse des investissements proportionnels au nombre de paires de cuivre en service, dans la lignée des ratios constatés ces dernières années. Concernant le génie civil, celui-ci étant réutilisable dans le cadre des déploiements de réseaux en fibre optique, l'Autorité retient l'hypothèse d'un niveau proportionnel au nombre total d'accès cuivre et fibre, dans les mêmes proportions que celles constatées ces dernières années.

Les projections de l'Autorité concernant les investissements tiennent également compte des plans d'investissement et des mesures mises en place par Orange dans le cadre du plan stratégique Essentiels2020 pour l'amélioration de la qualité de service. Ainsi, l'Autorité veillera très attentivement à ce que le niveau de qualité de service fourni sur la boucle locale cuivre soit conforme aux prévisions tout au long de l'encadrement tarifaire. Ce dernier pourra être revu s'il s'avère que la qualité de service se dégrade de façon significative postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente décision du fait d'un sous-entretien ou d'un sous-investissement de la part d'Orange, conduisant à une baisse des coûts.

3.6 Coûts d'exploitation

La transition du cuivre vers la fibre venant à peine de s'amorcer, l'Autorité considère que les déséconomies d'échelle ne seront pas significatives dans les deux ans à venir. L'Autorité a pris en compte dans ses projections les éléments de coûts les plus récents communiqués par Orange ainsi que les gains d'efficacité prévisibles à date. Ces éléments pris en compte, l'Autorité n'anticipe pas d'autres sources de fluctuation importante des coûts d'exploitation et retient dans sa projection des coûts d'Orange des coûts d'exploitation par accès évoluant comme l'inflation.

3.7 Fiscalité

La fiscalité spécifique à la paire de cuivre et à la commutation est un paramètre exogène, qui influence l'assiette des coûts pris en compte pour fixer les tarifs soumis à l'obligation de refléter les coûts.

L'encadrement tarifaire défini par la présente décision a ainsi été établi au regard de la fiscalité en vigueur à sa date d'adoption. Cette fiscalité spécifique de la paire de cuivre et à la

commutation consiste actuellement en une imposition forfaitaire annuelle sur les entreprises de réseaux ou IFER, prévue à l'article 1599 *quater* B du code général des impôts. À ce jour, son montant par paire de cuivre est de 7,62 €/paire en 2015, 10,12 €/paire en 2016 et 12,65 €/paire à partir de 2017. Son montant pour les cartes d'abonnés est de 36,66 €/carte en 2015 et 18,25 €/carte en 2016. Enfin, son montant pour les unités de raccordement d'abonnés est de 3361 €/URA en 2015 et de 1673 €/URA en 2016. Le montant de l'IFER sera nul à partir de 2017 pour les cartes d'abonnées et les unités de raccordement d'abonnées.

Dans le cas d'une évolution de la fiscalité portant sur la paire de cuivre ou la commutation, l'Autorité pourra adopter, en tant que de besoin, une décision venant fixer de nouveaux tarifs. L'Autorité considère en effet qu'il ne serait pas justifié, en cas de modification de la fiscalité, qu'Orange supporte seul les conséquences d'une hausse ou bénéficie seul d'une baisse.

Question 3 Les contributeurs sont invités à indiquer les paramètres pertinents supplémentaires qui n'auraient pas été pris en compte et à exprimer leur point de vue sur les hypothèses retenues ou à retenir.

4 Tarification

La méthode et les paramètres exposés ci-dessus conduisent à l'estimation pour 2016 et 2017 d'une enveloppe de coûts que les tarifs doivent permettre de recouvrer. L'Autorité estime qu'il convient également d'éviter tout mouvement brusque des tarifs qui serait susceptible de porter préjudice aux opérateurs engagés dans des contrats pluriannuels avec leurs clients. Ainsi, la structure tarifaire doit permettre d'éviter des variations erratiques du tarif.

4.1 Tarifs de la VGAST

Le tarif de la VGAST analogique est actuellement de 12,32 € par mois. La VGAST a augmenté de 1,32 € depuis 2011, malgré la baisse de l'IFER depuis 2014. La hausse était principalement due à la diminution du parc RTC et à l'introduction du coût de terminaison d'appel à la charge de la partie appelée (« CTACPA ») qui compense le déficit d'accès entre le coût de la terminaison d'appel et le tarif de la terminaison d'appel.

VGAST analogique	2011	2012	2013	2014	2015
Tarif (€/mois)	11,00€	11,58€	12,21€	12,19€	12,32€

En parallèle, la VGAST numérique qui subit également une baisse importante de son parc et l'introduction de la CTACPA a vu son tarif augmenter depuis quelques années. La hausse représente 2,27 € depuis 2011, soit 14 % d'augmentation.

VGAST numérique	2011	2012	2013	2014	2015
Tarif (€/mois)	16,30€	17,19€	18,60€	18,35€	18,57€

Les tarifs des frais d'accès au service n'ont pas évolué depuis plusieurs années.

L'érosion des volumes d'appels et des parcs se poursuivant, et compte tenu des éléments exposés ci-dessus, l'Autorité fixe les plafonds tarifaires pour les frais de mise en service, le tarif récurrent de VGAST analogique et le tarif récurrent de VGAST numérique au même niveau que les tarifs d'Orange pour l'année 2015, comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

Plafonds de l'encadrement tarifaire	2016	2017
Tarif récurrent mensuel de la VGAST analogique ³	12,32 €	12,32 €
Frais de mise en service d'un accès VGA analogique isolé ⁴	4,00€	4,00€
Frais de mise en service d'un accès VGA d'un groupement	7,00€	7,00€
d'accès analogiques ⁵		
Frais de création de ligne analogique ⁶ (optionnel)	56,00€	56,00€
Tarif récurrent mensuel de la VGAST numérique ⁷	18,57 €	18,57 €
Frais de mise en service d'un accès VGA numérique ⁸ (isolé	9,00€	9,00€
ou au sein d'un groupement)		
Frais de mise en service de l'accès de base ⁹ (optionnel)	97,00€	97,00€

Par ailleurs, les éléments actuellement à disposition de l'Autorité suggèrent une hausse des coûts et donc des tarifs à partir de 2018. Les effets baissiers de la fiscalité auront cessé alors que la hausse des coûts unitaires engendrée par la diminution du parc se poursuivra.

4.2 Plafond tarifaire du départ d'appel avec présélection du transporteur

Les coûts sous-jacents de la prestation de départ d'appel avec présélection du transporteur augmentent fortement en raison de l'effondrement continu des volumes de trafic. En 2015, Orange a amorcé une hausse du prix de 10 % et a annoncé aux opérateurs que cette augmentation, selon l'évolution qu'elle anticipait des coûts, risquait de se poursuivre en 2016.

La poursuite de la chute des volumes amène l'Autorité à confirmer l'évolution prévue des coûts. Le plafond tarifaire, tel que défini par la formule précisée en annexe C de la décision n° 2014-1102 susvisée, suivra donc l'évolution suivante :

³ Le tarif récurrent mensuel de la VGAST analogique correspond à la prestation libellée « abonnement mensuel par accès VGA analogique isolé ou par accès VGA d'un groupement d'accès analogiques » dans l'offre de référence d'Orange en date du 1^{er} janvier 2015 (Offre de vente en gros de l'abonnement téléphonique, section 7.2)

⁴ Les frais de mise en service d'un accès VGA analogique isolé correspondent à la prestation libellée « frais de mise en service de la VGA par accès VGA analogique isolé » dans l'offre de référence d'Orange en date du 1^{er} janvier 2015 (Offre de vente en gros de l'abonnement téléphonique, section 7.1.1).

⁵ Les frais de mise en service d'un accès VGA d'un groupement d'accès analogiques isolés correspondent à la prestation libellée « frais de mise en service de la VGA par accès VGA d'un groupement d'accès analogiques » dans l'offre de référence d'Orange en date du 1^{er} janvier 2015 (Offre de vente en gros de l'abonnement téléphonique, section 7.1.1).

⁶ Les frais de création de ligne analogique correspondent à la prestation libellée « frais de mise en service de l'accès analogique (ligne) par accès VGA analogique isolé » dans l'offre de référence d'Orange en date du 1^{er} janvier 2015 (Offre de vente en gros de l'abonnement téléphonique, section 7.1.1).

⁷ Le tarif récurrent mensuel de la VGAST numérique correspond à la prestation libellée « abonnement mensuel par accès VGA de base isolé ou par accès VGA d'un groupement d'accès de base » dans l'offre de référence d'Orange en date du 1^{er} janvier 2015 (Offre de vente en gros de l'abonnement téléphonique, section 7.2).

⁸ Les frais de mise en service d'un accès VGA numérique correspondent à la prestation libellée « frais de mise en service de la VGA par accès VGA de base isolé ou par accès VGA d'un groupement d'accès de base » dans l'offre de référence d'Orange en date du 1^{er} janvier 2015 (Offre de vente en gros de l'abonnement téléphonique, section 7.1.1).

⁹ Les frais de mise en service de l'accès de base correspondent à la prestation libellée « frais de mise en service de l'accès de base par accès VGA de base isolé ou par accès VGA d'un groupement d'accès de base » dans l'offre de référence d'Orange en date du 1^{er} janvier 2015 (Offre de vente en gros de l'abonnement téléphonique, section 7.1.1).

Départ d'appel	2014	2015	2016	2017
Plafond tarifaire (c€/min)	0,445c€	0,4895c€	0,5384c€	0,5923€

Question 4 Les contributeurs sont invités à exposer leur point de vue sur la structure de la tarification.

Décide:

- **Article 1.** À compter du [1^{er} du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision] 2016, le tarif récurrent mensuel de la vente en gros de l'accès au service téléphonique analogique de la société Orange n'excède pas 12,32 € hors taxe sur la valeur ajoutée.
- Article 2. À compter du [1^{er} du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision] 2016, le tarif récurrent mensuel de la vente en gros de l'accès au service téléphonique numérique de la société Orange n'excède pas 18,57 € hors taxe sur la valeur ajoutée.
- **Article 3.** À compter du [1^{er} du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision] 2016, les frais d'accès à l'accès analogique n'excèdent pas 56 € hors taxe sur la valeur ajoutée.
- **Article 4.** À compter du [1^{er} du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision] 2016, les frais d'accès à la vente en gros de l'accès au service téléphonique analogique n'excèdent pas 4 € hors taxe sur la valeur ajoutée.
- **Article 5.** À compter du [1^{er} du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision] 2016, les frais d'accès à l'accès numérique n'excèdent pas 97 € hors taxe sur la valeur ajoutée.
- **Article 6.** À compter du [1^{er} du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision] 2016, les frais d'accès à la vente en gros de l'accès au service téléphonique numérique n'excèdent pas 9 € hors taxe sur la valeur ajoutée.
- Article 7. À compter du [1^{er} du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision] 2016, le plafond tarifaire du départ d'appel avec présélection du transporteur sur un accès faisant simultanément l'objet d'une mise à disposition de l'accès au service téléphonique dans le cadre de l'offre de vente en gros de l'accès au service téléphonique, tel que défini à l'annexe C de la décision n° 2014-1102 susvisée, est de 0,5384 c€/min hors taxe sur la valeur ajoutée.
- Article 8. À compter du 1^{er} janvier 2017, le plafond tarifaire du départ d'appel avec présélection du transporteur sur un accès faisant simultanément l'objet d'une mise à disposition de l'accès au service téléphonique dans le cadre de l'offre de vente en gros de l'accès au service téléphonique, tel que défini à l'annexe C de la décision n° 2014-1102 susvisée, est de 0,5923 c€/min hors taxe sur la valeur ajoutée.
- **Article 9.** En application de l'annexe A de la décision n° 2014-1102 susvisée et de l'article 16 de la décision n° 06-0162 susvisée, l'Autorité autorise la société Orange à appliquer à compter du [1^{er} du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la décision] des tarifs définis dans le respect des articles 1 à 7 de la présente décision.

- **Article 10.** La présente décision s'applique à compter du [date de sa notification à la société Orange] et pour la durée d'application de la décision n° 2014-1102 en date du 30 septembre 2014 susvisée, définie à son article 19.
- **Article 11.** Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée à la société Orange et publiée au *Journal officiel de la République française* et sur le site internet de l'Autorité.